

### La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 22 au 28 novembre 2024

N°1056



Déontologie / Avocat / Violations des obligations / Procédure disciplinaire / Imprescriptibilité / Arrêt de la Cour EDH

L'absence, dans l'ordre juridique interne, d'un délai de prescription prévu par la loi pour les poursuites disciplinaires des avocats, n'est pas nécessairement de nature à rendre les procédures disciplinaires inéquitables (28 novembre)

Arrêt Chambeau and Streiff v. France, requête n°15771/20

Les requérants, 2 avocats au barreau de Paris à l'époque des faits, ont pris part en 1995 à une procédure d'arbitrage frauduleuse et entachée de conflits d'intérêts. Celle-ci a été annulée par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation. Les requérants ont fait l'objet de sanctions disciplinaires de la part du conseil de discipline de l'ordre du barreau de Paris pour manquements à leurs obligations déontologiques, emportant notamment une interdiction d'exercer la profession d'avocat. Ces derniers se plaignent, d'une part, de l'absence de prescription en matière des poursuites disciplinaires des avocats pour des faits anciens, entrainant une violation du principe de la sécurité juridique et, d'autre part, du non-respect des droits de la défense. En effet, le fondement légal des poursuites retenu à l'origine aurait été modifié au cours de la procédure disciplinaire, il y aurait également un défaut d'indépendance et d'impartialité du bâtonnier et des organes disciplinaires. La Cour EDH conclut que l'absence dans l'ordre juridique interne d'un délai de prescription prévu par la loi pour les poursuites disciplinaires des avocats n'a pas été de nature à rendre inéquitables les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des requérants et, en particulier, n'a pas porté atteinte au principe de la sécurité juridique. Elle reconnaît ainsi que les juridictions nationales ont à raison pu prendre l'arrêt de cour d'appel comme point de départ du délai de prescription, à compter duquel ces dernières se sont manifestées dans toutes leur ampleur, leur permettant d'en avoir connaissance effective. Partant, la Cour EDH rejette le recours. (BM)

# PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Le futur Commissaire européen pour la démocratie, la justice et l'Etat de droit était auditionné devant le Parlement européen, début novembre. Pour découvrir le profil, le portefeuille, les dossiers prioritaires de Michael McGrath, candidat irlandais pour le poste de Commissaire européen en charge de la démocratie, de la justice et de l'Etat de droit, écoutez le 1er épisode de notre nouvelle chronique européenne de la DBF, en partenariat avec Lefebvre Dalloz : ICI

A la réalisation : Hélène Biais, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz. Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

# L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration portant sur les développements récents et futurs en matière d'asile et d'immigration à l'échelle européenne (26 novembre)

Communiqué

Le CCBE fait part de sa profonde inquiétude, notamment au regard des potentielles solutions « nouvelles » et « innovantes » (comme les hubs de retour) afin de traiter les demande d'asile.

# L'ACTUALITE

### **ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES**

Dumping / Subventions / Mesures compensatoires / OMC / Arrêts de la Cour

La qualification d'une contribution financière émanant des pouvoirs publics d'un membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC ») de subvention imputable aux pouvoirs publics d'un autre membre de l'OMC, est compatible avec le droit de l'Union européenne (28 novembre)

Arrêts Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics et Jushi Egypt for Fiberglass Industry c. Commission, aff jointes C-269/23 P et C-272/23 P

Saisie à la suite d'un pourvoi en annulation, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la possibilité pour la Commission d'imposer des mesures compensatoires régies par certains règlements antidumping, ainsi que par l'accord OMC sur les subventions, afin de neutraliser des subventions octroyées par un membre de l'OMC sur le territoire d'un autre membre de l'OMC. Les requérantes, 2 sociétés égyptiennes, contestent l'application de plusieurs règlements d'exécution par lesquels la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains produits originaires Chine et d'Egypte. A la suite du développement de la zone d'économique et de commerce sino-égyptienne (« CECS »), les pouvoirs publics chinois et égyptiens ont, d'une part, accordé certaines exonérations fiscales aux entreprises détenues par des entités chinoises ou sino-égyptiennes et, d'autre part, mis directement ou indirectement à la disposition de ces entreprises différents moyens financiers et avantages fiscaux. Dans un 1er temps, la Cour estime que les dispositions pertinentes issues des règlements litigieux doivent être interprétées, en ce sens qu'ils permettent à la Commission d'appliquer la qualification juridique de « subvention » à une contribution financière émanant à l'origine, en totalité ou en partie, des pouvoirs publics d'un pays tiers autre que le pays d'origine ou d'exportation d'un produit donné, dans le cas où il est démontré que cette contribution financière peut être considérée comme ayant été accordée par les pouvoirs publics de ce pays d'origine ou d'exportation. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, en s'appuyant sur l'absence interprétation par l'Organe de règlement des différends (« ORD ») des dispositions des accords sur les subventions de l'OMC, la Cour estime que leur but et leur objet incitent à privilégier une interprétation de la notion de « subvention accordée par les pouvoirs publics », qui tient compte de l'internationalisation accrue des entreprises ainsi que du soutien décisif dont elles peuvent bénéficier sous la forme de contributions financières de la part de pouvoirs publics de plusieurs pays membres de l'OMC. Partant elle rejette les pourvois et confirme le raisonnement du Tribunal. (BM)

OMC / Chine / Droits de douane additionnels / Importations / Spiritueux / Communication

L'Union européenne introduit une demande formelle de consultation auprès de l'organe de règlement des différends (« ORD ») de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») en réponse aux droits de douanes additionnels adoptés par la République populaire de Chine à l'encontre de certains spiritueux (25 novembre) Requête pour consultation, Communiqué de presse

A la suite de l'annonce en octobre dernier de l'imposition par la République populaire de Chine, de mesures antidumping visant certains spiritueux importés depuis le territoire de l'Union, cette dernière a dénoncé un usage abusif des instruments de défense commerciale, en violation des règles de l'OMC. Après avoir annoncé sa volonté d'apporter un soutien approprié aux producteurs européens contre les effets de ces mesures, la Commission vient formellement d'introduire une demande de consultation auprès d'un panel de l'ORD. Elle estime notamment que la Chine n'a pas fait la démonstration de l'existence d'une menace ou d'un risque de préjudice éventuellement causé à son industrie par de telles importations, pas plus qu'elle ne démontre le lien de causalité entre cette menace et l'importation des spiritueux depuis le territoire de l'Union. La Commission se fonde notamment sur les articles 2, 3,

5, 7, 9 et 12 de <u>l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</u> dit « Accord antidumping ». Cette dernière se réserve par ailleurs le droit de soulever, y compris durant la phase de consultation, de nouvelles prétentions fondées sur d'autres accords. (BM)

#### **CONCURRENCE**

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération MSC / TTC / SAMUDERA (28 novembre) (LF)

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération APHEON / LFPI / ECH (28 novembre) (LF)

### **CONSOMMATION**

Etiquetage alimentaire / Cour des Comptes européenne / Rapport

La Cour des Comptes européenne a publié son rapport sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union européenne (25 novembre)

#### Rapport

Dans son rapport, la Cour des comptes constate qu'il existe d'importantes lacunes dans l'encadrement juridique des étiquetages des denrées alimentaires ainsi que des faiblesses au niveau du suivi, de la communication d'informations, des systèmes de contrôle et des sanctions en cas de manquements dans l'étiquetage. Cela a pour conséquence de dérouter ou induire en erreur les consommateurs qui ne les comprennent pas toujours. La Cour des Comptes a donc formulé des recommandations visant entre autres à combler les lacunes du cadre juridique de l'Union, à approfondir l'analyse des pratiques en matière d'étiquetage et à prendre des mesures pour que cet étiquetage soit mieux compris par les consommateurs. (CZ)

#### DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Parlement européen / Session plénière / Vote / Budget 2025

Lors de la session plénière du 25 au 28 novembre 2024, le Parlement européen a voté et adopté le budget 2025 axé sur le climat, la santé, l'aide humanitaire et la gestion des frontières (27 novembre)

Briefing

Le Parlement a voté le budget pour lequel il a obtenu, lors des négociations avec les Etats membres, plus de 230 millions d'euros de financement supplémentaires par rapport au <u>projet de proposition</u> de la Commission. L'objectif est de mieux se concentrer sur les programmes et politiques clés de l'Union visant à améliorer la vie des citoyens, à encourager la compétitivité et à faire face aux enjeux actuels, comme le climat, la santé, la migration ou la défense. A la suite du vote, il revient à la Présidente du Parlement de promulguer le budget. (AD)

Parlement européen / Session plénière / Vote / Collège de Commissaires / Mandature 2024-2029

Lors de sa session plénière du 25 au 28 novembre 2024, le Parlement européen a voté la confirmation du nouveau collège de Commissaires désignés pour la mandature 2024-2029 (27 novembre)

Briefing, Décision (UE) 2024/299

Le Parlement s'est prononcé sur l'ensemble de la liste des candidats lors d'un vote par appel nominal. Pour être confirmé, le collège des commissaires a obtenu l'approbation de la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article 129§7, du règlement intérieur du Parlement. Avant le vote, les députés ont tenu un débat avec la Présidente élue de la Commission européenne au sujet de son équipe et de son programme. A la suite de cette approbation par le Parlement, le Conseil européen a officiellement nommé le nouveau collège à la majorité qualifiée. La nouvelle Commission européenne prendra ses fonctions le 1er décembre 2024. (AD)

### **DROITS FONDAMENTAUX**

Police / Concours public / Recrutement / Age limite / Non-Violation / Arrêt de la Cour EDH

La limitation d'un âge maximal de 35 ans à l'accès aux postes d'agents de 1<sup>er</sup> grade est jugé nécessaire pour assurer et maintenir la capacité fonctionnelle d'un corps de police autonome (28 novembre)

Arrêt Ferrero Quintana c. Espagne, requête n°2669/19

L'affaire concerne l'imposition d'une limite d'âge de 35 ans dans le cadre d'un concours public visant à pourvoir plusieurs postes d'agents de police de la communauté autonome du Pays basque (Espagne). Le requérant, qui avait été autorisé à titre provisoire à participer à ce concours et a passé avec succès les différentes épreuves. Cependant, il n'a pas été recruté au motif qu'il dépassait la limite d'âge imposée. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate qu'il existe bien une différence de traitement sur la base de l'âge. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle estime toutefois que les autorités nationales jouissaient d'une large marge d'appréciation en l'espèce, leur permettant de définir les règles d'accès à l'emploi dans le secteur public, y compris l'accès aux corps de police, ainsi que les modalités et conditions

d'exercice de la profession. Dans un 3ème temps, la Cour EDH considère qu'une telle discrimination avait pour but, non pas d'exclure le requérant, mais de garantir l'exercice des fonctions au sein de l'entité. Ainsi, la condition d'âge apparaît comme justifiée et raisonnable, notamment au regard de la nature des fonctions en causes, qui nécessitent une condition physique optimale et préservée dans le temps. La Cour EDH considère donc que la limitation à l'accès aux postes d'agents de premier grade de l'*Ertzaintza* était nécessaire et que les autorités nationales ont justifié la nécessité de la mesure par des raisons pertinentes et suffisantes. Partant, elle estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n°12 à la Convention. (BM)

Liberté de réunion / Liberté d'expression / Manifestations publiques / Incitation à manifester / Droit administratif / Droit pénal / Condamnations / Arrêt de la Cour EDH

Les condamnations administrative et pénale d'un requérant pour participation et incitation à participer à des manifestations violent la Convention (28 novembre)

Arrêt Kotov c. Russie, requête n°49282/19

Le requérant conteste les condamnations administrative et pénale dont il a fait l'objet pour avoir participé à des manifestations publiques non autorisées mais aussi pour avoir incité d'autres personnes à participer à de tels événements, raisons pour lesquelles il s'est vu imposer une peine d'emprisonnement. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH juge que la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté de réunion. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, concernant le point de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, elle observe que les juridictions internes ont interprété les dispositions nationales de manière très large, sans prendre en considération la situation individuelle du requérant, et qu'elles n'ont pas reconnu que certains des actes reprochés à celui-ci étaient protégés par les articles 10 et 11 de la Convention relatifs aux libertés d'expression, de réunion et d'association. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH juge la sanction disproportionnée dès lors que l'arrestation, la détention et la condamnation pénale dont a fait l'objet le requérant ont eu pour effet de dissuader l'intéressé, et autrui, de participer à un débat politique ouvert. Elle juge en outre que les condamnations administratives n'étaient pas non plus justifiées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Convention. (AD)

Intérêt supérieur de l'enfant / Droit à la vie privée et familiale / Expulsion / Fraude / Non-Violation / Arrêt de la Cour FDH

L'expulsion d'un père dans son pays d'origine, sans être accompagné de ses enfants, n'est pas contraire à la Convention, si cela est motivé par l'intérêt supérieur des enfants (26 novembre)

Arrêt I.B.A c. Suisse, requête n°28995/20

Le requérant, un ressortissant tunisien, se plaint d'une atteinte portée à son droit d'avoir une vie privée. En l'espèce, celui-ci a été marié puis divorcé en Suisse et a par la suite a eu des enfants, nés sur ce territoire. Il a fait l'objet d'un avis d'expulsion du territoire pour une durée de 5 ans, à la suite de sa condamnation pour fraude aux prestations sociales. Celui-ci reconnait que cette décision était légale mais dénonce sa disproportion et sa nécessité. La Cour EDH observe que les juridictions internes ont considéré les critères pertinents notamment en mettant en balance les intérêts liés à l'expulsion d'un parent et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. Cela implique de considérer en particulier la gravité des difficultés auxquelles les enfants peuvent être confrontés dans le pays vers lequel le parent doit être expulsé ainsi que le risque que les parents exploitent la situation de leurs enfants pour éviter l'éloignement. La Cour EDH estime que les juridictions nationales ont correctement pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et leur ont donc permis de rester en Suisse. Partant la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (CZ)

Refus de reconnaissance / Sentence arbitrale / Impartialité des juges / Appréciation manifestement arbitraire ou déraisonnable / Obligation de poursuivre un examen adéquat des moyens soulevés / Arrêt de la Cour EDH

La circonstance que le mari d'une juge soit employé par l'une des parties à la procédure, de même que les insuffisances dans l'examen des moyens soulevés et dans la motivation retenue, sont de nature à violer les principes d'impartialité et le droit au procès équitable (26 novembre)

Arrêt NDI SOPOT S.A. c. Macédoine du Nord, requête n°6035/17

La requérante, une société immatriculée en Pologne, ne parvient pas à faire reconnaître en Macédoine du Nord une sentence arbitrale partielle rendue dans un litige l'opposant à une société macédonienne. Elle allègue dans un 1<sup>er</sup> temps un défaut d'impartialité de la juge macédonienne, dont l'époux était par ailleurs employé par son adversaire. La Cour EDH rappelle que l'impartialité personnelle d'un juge fait l'objet d'une présomption simple, que les circonstances de l'espèce sont toutefois de nature à renverser. En effet, la juge ne pouvait ignorer que son époux était salarié d'une partie à la procédure dont elle avait la charge du traitement, compte tenu par ailleurs du fait qu'elle n'a pas révélé cette situation, comme cela était requis en pareille circonstance. La requérante reproche dans un 2<sup>nd</sup> temps, les insuffisances du juge national concernant les moyens examinés et la motivation retenue. A ces égards, la compétence de la Cour EDH se limite aux seuls cas où l'appréciation en fait et en droit des juridictions, est manifestement arbitraire ou déraisonnable. En l'espèce, elle remarque d'une part, que les juges macédoniens n'ont pas satisfait à leur obligation de poursuivre un examen adéquat aux moyens soulevés par les parties dès lors que, pour refuser la reconnaissance de la sentence au motif qu'elle ne serait pas définitive, ils n'ont pas examiné le certificat du tribunal arbitral attestant ce caractère définitif. D'autre part, pour considérer que de graves vices

grevaient la procédure arbitrale, les juges nationaux n'ont pas tenu compte du renoncement de la société macédonienne à son droit d'invoquer la partialité d'un arbitre et n'ont pas suffisamment établi de quelle manière le problème d'impartialité allégué aurait pu avoir un effet sur le résultat de la procédure arbitrale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention. (LF)

Témoignage d'un complice / Régime de la preuve / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Une condamnation s'appuyant principalement sur le témoignage d'un complice ne viole pas la Convention, lorsque l'équité globale de la procédure est respectée (26 novembre)

Arrêt Souroullas Kay et Zannettos c. Chypre, requête n°1618/18

Les requérants ont été condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux et d'extorsion sur la base d'un témoignage d'un de leur complice. La Cour EDH rappelle que l'article 6§1 de la Convention EDH ne prévoit aucune règle sur l'appréciation des preuves par les juges nationaux. Sa compétence se limite donc aux seuls cas où leur appréciation serait manifestement arbitraire ou déraisonnable. Ainsi, elle ne s'oppose pas en principe à ce qu'une juridiction nationale fasse reposer son jugement sur le témoignage incriminant d'un complice. Ce faisant, elle remarque qu'en dépit de l'immunité de poursuites accordée au témoin, celui-ci avait volontairement livré son témoignage, sans qu'aucun accord n'ait été préalablement conclu avec la partie adverse. En outre, l'identité du témoin et le contenu de son témoignage étaient connus des accusés, lesquels avaient tout loisir de le contester. Enfin, avertis des risques inhérents à la prise en compte du seul témoignage d'un complice, les juges nationaux ont particulièrement motivé leur décision pour justifier le crédit qu'ils ont accordé à celui-ci. Bien que relevant un doute raisonnable sur une possible altération des preuves matérielles corroborant le témoignage, la Cour EDH estime que l'équité globale de la procédure a été respectée. Par ailleurs, le juge national est fondé à refuser la demande d'accès de la défense aux preuves matérielles saisies dès lors qu'elle n'aurait pas de visée utile pour les besoins de la défense. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6§1 de la Convention. (LF)

Charte des droits fondamentaux / Application / Rapport de la Commission / Réponse française

Le Service de la justice et des affaires intérieures de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a communiqué les réponses de la France aux 8 questions posées par la Commission concernant la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (25 novembre)

Réponse française

En matière d'accès au droit et à la justice, la France met en avant un programme de financement ambitieux du ministère de la justice, le <u>programme 101</u>, doté d'un budget de 734 millions d'euros en 2024 et qui contribue au financement notamment de l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits ou encore l'aide aux victimes d'infractions pénales. Ce programme garanti la prise en charge par l'Etat de tout ou partie des frais relatifs à des procédures juridictionnelles. Concernant la lutte et la prévention contre la délinquance, la France souligne qu'elle dispose d'un fonds interministériel de prévention de la délinquance (« FIDP »). En matière d'immigration et d'asile, la France met en avant l'allocation de subventions à près de 1500 associations, au titre des crédits de la mission Immigration, asile et intégration du ministère de l'Intérieur. La France met également en avant l'implication de la société civile et notamment des permanences d'accès au droit, des associations de protection de l'enfance ou encore le financement de partenaires associatifs, culturels et mémoriels (LICRA, DILCRAH, Coexist, ECUJE, Musée d'Arts et d'histoire du Judaïsme). Elle regrette toutefois le manque d'accessibilité en langue française de la plateforme européenne d'appel à projet <u>EU Funding & Tenders</u>. (BM)

Egalité hommes-femmes / Genre / Violences / Enquête de la FRA

De 2020 à 2024, l'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») et l'Institut Européen pour l'égalité de genre (« EIGE ») ont conduit une enquête sur les violences basées sur le genre, dans plus de 18 Etats membres (25 novembre)

Rapport d'enquête, Communiqué de presse présentant les principaux résultats de l'enquête

Ce rapport présente pour la 1ère fois une sélection de résultats clés collectés dans le cadre d'une enquête conduite conjointement par l' EIGE, Eurostat et la FRA sur la violence fondée sur le genre. Cette enquête a été conduite entre septembre 2020 et mars 2024, dans les 27 Etats membres et auprès de 114 023 femmes, âgées de 18 à 74 ans. Elle révèle notamment qu'une femme sur 3 déclare avoir déjà subi des violences à son domicile, au travail ou dans l'espace public. A ce titre, l'enquête montre que les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violences de la part d'auteurs avec lesquels elles peuvent entretenir des liens étroits, rendant d'autant plus difficile le signalement, la dénonciation et la poursuite des faits. Ainsi, seulement 1/4 des femmes interrogées reconnaissent avoir signalé des violences aux autorités nationales compétentes et une femme sur 5 seulement, déclare avoir contacté des services sociaux ou de santé après avoir subi des violences. Enfin, une femme sur 6 déclare avoir déjà été victime de violence sexuelle, y compris de viol. (BM)

#### ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Energie / Nord Stream 2 / Marché intérieur du gaz naturel / Directive fixant des règles communes / Applicabilité / Gazoducs provenant de pays tiers / Arrêt de la Cour

Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours en annulation de Nord Stream 2 AG contre la directive étendant les règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers (27 novembre)

Arrêt Nord Stream 2 c. Parlement et Conseil, aff. T-526/19 RENV

Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté les prétentions de la société Nord Stream 2 AG contre la directive (UE) 2019/692 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Cette dernière vise notamment garantir que les règles et obligations issues de la directive 2009/73/CE, applicables à l'origine aux conduites de transport de gaz entre les Etats membres, soient étendues aux conduites de transport de gaz en provenance ou à destination d'un pays tiers. La directive 2019/692 prévoyait toutefois une modulation dans l'application desdites obligations, en permettant d'une part, un régime de dérogation et, d'autre part, un régime d'exemption, lesquels ne sont applicables qu'aux gazoducs reliant un Etat membre à un Etat tiers achevés avant le 23 mai 2019. La filiale suisse de Gazprom, Nord Stream 2 AG, dont l'ouvrage a été achevé après cette date, s'est plaint d'être soumise à ces obligations et d'être exclue du bénéfice de ces régimes de dérogation et d'exemption. Selon elle, la directive modificative méconnaît les principes d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de proportionnalité. Dans un 1er temps, le Tribunal estime que la société requérante disposait des connaissances suffisantes pour agir en tant qu'opérateur économique avisé et averti, et pouvait ainsi raisonnablement anticiper l'évolution du cadre juridique ainsi que les conséquences qu'elle devait en tirer pour déterminer son comportement. Dans un 2ème temps, le Tribunal considère que les dispositions litigieuses de la directive (UE) 2019/692 traitent de manière différente des situations différentes, dans la mesure où d'une part, la gestion des investissements des gazoducs, selon qu'ils soient achevés ou non et, d'autre part, l'impact de leur exclusion sur le fonctionnement du marché intérieur et les flux d'approvisionnement, placent les entreprises gestionnaires dans des situations non comparables. Dans un 3ème temps, le Tribunal considère que la directive attaquée est apte à réaliser l'objectif d'achèvement du marché intérieur et que les inconvénients résultant de son application ne sont pas manifestement démesurés par rapport à l'importance des objectifs poursuivis et des avantages tirés par l'Union des obligations applicables en l'espèce. Le Tribunal a donc rejeté le recours dans son intégralité. (BM)

# JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Données biométriques / Collecte / Infraction / Poursuites / Principe de nécessité / Arrêt de la Cour

Une législation nationale peut prévoir que la collecte systématique des données biométriques de toute personne mise en examen pour une infraction, n'implique pas une obligation, pour l'autorité compétente de vérifier et de démontrer la nécessité absolue de cette collecte (28 novembre)

Arrêt Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques II), aff. C-80/23
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de la ville de Sofia (Bulgarie), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités à des fins de prévention et de détection des infractions pénales. La Cour estime qu'il est possible pour une législation nationale de prévoir que la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction, n'implique pas une obligation, pour l'autorité compétente de vérifier et de démontrer la nécessité absolue de cette collecte. Elle ajoute que dans le cas où la législation nationale prévoirait une telle obligation, le respect de celle-ci ne saurait être assuré par la juridiction saisie par cette autorité compétente aux fins de l'exécution forcée de ladite collecte, dès lors que c'est à ladite autorité compétente qu'il incombe d'effectuer l'appréciation exigée en vertu de l'article10 de la directive (UE) 2016/680. (CZ)

Impartialité des juridictions / Protection juridictionnelle effective / Procédure pénale / Accord avec le ministère public / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une autre formation de jugement que celle initialement saisie statue sur l'accord conclu par l'un des coprévenus avec le ministère public et que l'approbation judiciaire de cet accord soit subordonnée au consentement des autres prévenus (28 novembre)

Arrêt PT, aff. C-432/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal pénal spécialisé (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité du droit procédural et institutionnel bulgare avec le principe d'impartialité des juridictions et de protection juridictionnelle effective, garantis par le droit de l'Union. La juridiction de renvoi demande d'une part, si l'accord entre l'un des coprévenus et le ministère public peut être approuvé par une formation de jugement autre que celle initialement saisie, et d'autre part, si l'approbation judiciaire peut être subordonnée au consentement des coprévenus, lorsque l'accord pourrait servir de témoignage dans la procédure les concernant. Dans un 1er temps, la Cour constate que les infractions en cause relèvent de dispositions de transposition du droit de l'Union, ce qui suffit,

non seulement à rendre applicable la Charte des droits fondamentaux. Dans un 2ème temps, la Cour s'appuie sur un arrêt de la Cour EDH, lequel a retenu un problème d'impartialité lorsqu'une même formation de jugement doit statuer sur un plaider-coupable, ce qui implique la reconnaissance de faits reprochés à d'autres coprévenus, pour conclure qu'un dispositif qui prévoit le transfert de l'affaire à une formation *ad hoc* pour éviter que cette situation n'est pas contraire au principe d'impartialité. Dans un 3ème temps, elle relève que le consentement des coprévenus relève des droits de la défense, en ce qu'il leur permet de prendre connaissance d'un accord leur imputant la commission d'infractions et de déterminer à cet égard leur position, de sorte qu'une solution contraire conduirait inévitablement à les priver de la protection juridictionnelle effective. (LF)

# RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Données personnelles / Responsable de traitement / Obligation d'information / Covid-19 / Arrêt de la Cour Le responsable de traitement n'est pas tenu d'informer la personne concernée par le traitement de ses données personnelles lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de celle-ci (28 novembre)

Arrêt Másdi, aff. C-169/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour Suprême de Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le <u>règlement (UE) 2016/679</u> (« RGPD »). La Cour estime que l'exception à l'obligation d'information envers la personne concernée par le traitement, s'applique indistinctement à toutes les données à caractère personnel que le responsable du traitement n'a pas collectées directement auprès de ladite personne. Elle ajoute par ailleurs, que cette exception s'applique que ces données aient été obtenues par le responsable du traitement auprès d'une personne autre que la personne concernée ou qu'elles aient été générées par le responsable du traitement lui-même, dans le cadre de l'exercice de ses missions. Enfin, la Cour rappelle que dans le cadre d'une procédure de réclamation, l'autorité de contrôle est compétente pour vérifier si le droit de l'Etat membre auquel est soumis le responsable du traitement prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée par le traitement. Toutefois, cette vérification ne porte pas sur le caractère approprié des mesures, que le responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre afin de garantir la sécurité des traitements de données à caractère personnel. (CZ)

# L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le GREVIO a lancé le tout premier réseau d'avocat(e)s et d'ONG spécialisés dans l'assistance aux victimes de la violence à l'égard des femmes (25 novembre)

Communiqué de presse

Le GREVIO, organe d'experts indépendants chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), a réuni un premier groupe de membres du nouveau réseau pour une journée de partage de connaissances et de mise en réseau. A l'issue de cette réunion, des thèmes clés ont été abordés tels que la jurisprudence croissante de la Cour européenne des droits de l'homme sur les cas de violences domestiques et de viols et le rôle stratégique de la Convention d'Istanbul dans les litiges. Le but de cette initiative et de toutes les réunions qui suivront est d'offrir aux praticiens du droit la possibilité de partager en permanence leur expertise et leurs connaissances et la matière et de renforcer leurs réseaux. Le réseau est ouvert aux avocat(e)s spécialisé(e)s dans l'assistance aux femmes victimes de violences et à ceux qui représentent légalement les femmes et les jeunes filles par l'intermédiaire d'organisations de soutien spécialisées. Pour rejoindre le réseau, les intéressé(e)s devront se rendre la page web dédiée à partir de la première semaine de décembre.

# SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle
Laurent PETTITI, Président
Briane MEZOUAR, Rédacteur en chef, Juriste
Alexia DUBREU et Cheïma ZAÏZOUNI, Avocates au Barreau de Paris
Lucas FONTIER, Elève-avocat

Conception
Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

**Consulter les Appels d'offres** 

# **PUBLICATIONS**

# L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES





# RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



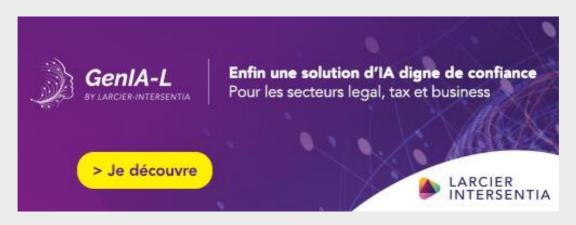
Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 40ème numéro : cliquer ICI

Le RJECC en vidéo : <a href="https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0">https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0</a>

Offres d'emploi et de stage



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1056 – 28/11/2024 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu